

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°002/ARMP/CRD/24 du 04 Janvier 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°76/23 introduit par MAURIOIL SARL contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés d'Exploitation (CME) de la Société Nationale de l'Eau (SNDE), du lot N° 2 (fourniture de 30 véhicules de type 4x2 simples cabines de 4 cylindres) du marché relatif à la « fourniture d'un parc automobile destiné à l'exploitation de la SNDE ».

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées ;

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par MAURIOIL SARL en date du 20/12/2023;

VU le rapport de Monsieur Tewvigh Sidi BAKARY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours :

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 14/12/2023, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 15/12/2023 et enregistrée sous le numéro 76/CRD/ARMP/2023, MAURIOIL SARL a introduit un recours par lequel il conteste la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés d'Exploitation (CME) de la Société Nationale de l'Eau (SNDE), du lot N° 2 (fourniture de 30 véhicules de type 4x2 simples cabines de 4 cylindres) du marché relatif à la « fourniture d'un parc automobile destiné à l'exploitation de la SNDE ».

I. LES FAITS

La Société Nationale de l'Eau (SNDE) a lancé, dans le N° 8646 du quotidien Horizons, un Avis d'Appel d'Offres International relatif à la « fourniture d'un parc automobile destiné à l'exploitation de la SNDE » en trois (3) lots distincts, objet du DAOI N° 09/2023/CME-SNDE :

- Lot 1 : Fourniture de 5 camions 6x4 d'une capacité de 15 m³ chacun,
- Lot 2 : Fourniture de 30 véhicules de type 4x2 simples cabines de 4 cylindres,
- Lot 3 : Fourniture de 2 camions plateau 4x4 équipés d'une grue.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres, fixée au 30/10/2023, la Commission des Marchés d'Exploitation a reçu (CME) a reçu quatre (04) plis (PV N°28/2023/CME), pour le lot N° 2 objet du recours, dont celui du requérant. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaires	Montant de l'offre en MRU pour Lot N° 2
1	LOCAS/DV MAT	38 400 000,00
2	HBI	37 382 310,00
3	MAURIOIL	24 858 000,00
4	DEK MOTORS	27 100 200,00

La CME de la SNDE a approuvé (PV N°29/2023/CME en date du 23/11/2023) le rapport initial de la sous-commission d'analyse qui propose, à l'issue de ses travaux, l'attribution provisoire du lot N° 2 au requérant MAURIOIL SARL pour un montant de 23 400 000,00 MRU HT et un délai livraison de 30 jours.

Les avis d'attribution provisoire et définitive à MAURIOIL SARL ont été publiés respectivement dans les numéros 8678 et 8685 du journal Horizons en dates du 28/11/2023 et du 07/12/2023.

Cependant, la CME de la SNDE a décelé, pendant l'établissement du contrat, une erreur arithmétique qui se rapporte à la non prise en compte, lors de la correction des offres financières, des frais de fonctionnement des véhicules pour une durée de cinq (5) ans. Elle a, par conséquent, demander la reprise de l'évaluation financière en intégrant les frais de fonctionnement au prix total de l'offre.

Ainsi, la CME de la SNDE a approuvé le second rapport de la sous-commission d'analyse qui prend en compte ses observations et qui propose d'attribuer provisoirement le lot N° 2 à DEK MOTORS pour un montant de 27 100 200,00 MRU HT et un délai livraison de 30 jours.

L'avis d'attribution provisoire du marché lot en question à DEK MOTORS a été publié dans le numéro 8691 du journal Horizons en date du vendredi 15 décembre 2023.

*v - s
+ M*

Suite à cette publication, le soumissionnaire MAURIOIL SARL, par lettre datée du 19/12/2023, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 20/12/2023 et enregistrée sous le numéro 76/CRD/ARMP/2023, a introduit un recours par lequel il conteste la nouvelle attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 22/12/2023, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Tewvigh Sidi BAKARY comme rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CME de la SNDE, les documents du marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les deux parties ont été reçues et entendues en date du 02/01/2023 au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECURS

a) Des moyens développés par MAURIOIL SARL

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire du Lot N° 2 du marché en question.

Il déclare être stupéfait d'apprendre la nouvelle attribution provisoire d'un lot à un autre soumissionnaire alors qu'il lui avait été attribué provisoirement et définitivement.

Il estime, selon sa compréhension, que ledit marché doit être considéré comme entré en vigueur car il a déjà fait l'objet d'une attribution définitive.

Il a, par ailleurs, soutenu lors de l'audition, en réaction aux arguments développés par la SNDE, que :

- Son offre demeure moins disante même après la prise en compte des frais de fonctionnement ;
- Le prix unitaire qu'il propose pour les frais de fonctionnement est exprimé en fonction d'un lot de 30 véhicules et non l'unité (une voiture), soit un total de neuf (09) entretiens par an. Et la CME de la CME pouvait lui faire parvenir une demande d'éclaircissement afin qu'il puisse expliquer le détail des prix de son offre.

r 2 5 +

M

- Les autres lots, notamment le lot N° 1, ont été attribués sans prendre en compte l'aspect frais de fonctionnement et n'ont, cependant, fait l'objet d'une réévaluation intégrant les frais de fonctionnement au même titre que le lot N°2 ;
- La correction des offres financières devrait survenir avant l'attribution définitive.
- Suite à la publication de l'attribution définitive, une procédure d'importation des véhicules occasionnant des charges (caution de bonne exécution et le paiement de la facture de transport des véhicules) a été engagée afin de respecter le délai de livraison.

Il considère, compte tenu de ce qui précède, qu'il est lésé par ladite décision d'attribution provisoire.

b) Des moyens développés par la CME de la SNDE

En réponse aux moyens développés par MAURIOIL SARL, la CME de la SNDE admet avoir entériné les propositions d'attribution provisoire initiale et définitive à celui - ci qui sont consécutives à une évaluation comportant des erreurs arithmétiques de correction des prix. Les erreurs en question ont été découvertes lors de la rédaction du contrat. Il s'agit de la non prise en compte, dans le prix global de l'offre, des coûts afférents à l'entretien périodique des véhicules à acquérir. En effet, l'ajustement des prix et la prise en compte des frais de fonctionnement (entretien) sont faits sur la base du Bordereau des prix prévu par les dispositions du DAO, clauses IC 30.3 et IC 32.5. Par conséquent, la correction des offres a permis de mettre en évidence une erreur financière pour MAURIOIL SARL à hauteur du montant de 3 402 000 MRU qui a été rajouté à l'offre évaluée.

Elle souligne, en contradiction aux allégations du requérant, que seule la première évaluation du lot N° 2 n'avait pas pris en compte les frais de fonctionnement. Tous les autres lots (lot N°1 et N°3) ont été évaluées et attribués dans le respect des dispositions précitées du DAO.

Elle note, également, que le marché est toujours dans une phase de passation car il n'a jamais fait l'objet d'une notification pour être considéré comme entré en vigueur. Par conséquent, la SNDE n'est pas engagé vis-à-vis du requérant. Ainsi, les formalités d'importation initiées par le requérant n'engagent que ce dernier.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le bien-fondé d'une nouvelle attribution provisoire du lot n° 2 après qu'il ait fait l'objet d'une attribution définitive au profit du requérant.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que la CME de la SNDE soutient qu'en raison de la non prise en compte, dans le prix global des offres, des coûts afférents à l'entretien périodique des véhicules, l'évaluation ayant donné lieu aux décisions d'attribution provisoire initiale et définitive est entachée d'erreurs devant être corrigées et justifiant la publication de l'avis rectificatif ayant conduit à la seconde attribution provisoire ;

r - 50
+ M

Considérant la contestation du requérant selon laquelle la CME de la SNDE ne peut procéder à une nouvelle évaluation des offres financières ayant pour conséquence d'attribuer le lot n° 2 à un autre soumissionnaire après une attribution définitive en sa faveur ;

Considérant, aux termes de l'article 71 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, que « dans les sept (07) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site de l'ARMP et sur le site de l'Autorité Contractante » ;

Considérant que l'attribution du marché en faveur du requérant n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part des soumissionnaires ;

Considérant que l'erreur de la CME de la SNDE de n'avoir pas pris en compte les coûts afférents à l'entretien périodique des véhicules concerne tous les deux soumissionnaires qualifiés ;

Considérant que de la seconde attribution engendre un renchérissement des coûts du marché à l'Autorité Contractante ;

Considérant, en conséquence, que les circonstances de l'espèce font obstacle à ce que la CME de la SNDE, après avoir fait son choix, procède à un nouvel examen des offres.

PAR CES MOTIFS :

- Dit fondé le recours ;
- Ordonne l'annulation de la seconde attribution provisoire et la poursuite de la procédure de passation du marché sur la base de la première attribution provisoire et de l'attribution définitive y relative, conformément aux éléments des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAOI et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 04/01/2024

La Présidente

Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

